



CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

PROGRÈS ET DÉFIS DANS CETTE DEUXIÈME DÉCENNIE
DE MISE EN ŒUVRE



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57

E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org

© CICR, novembre 2011

Photo de couverture: Buzzola Alberto/Rhythms Monthly

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

**PROGRÈS ET DÉFIS DANS CETTE DEUXIÈME DÉCENNIE
DE MISE EN ŒUVRE**

Lentement mais sûrement, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « Convention sur l'interdiction des mines » ou « Convention ») est en train de libérer le monde du fléau que constituent ces engins explosifs. Ses effets positifs se font sentir non seulement au sein de la population des États parties, mais aussi dans des États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention mais où l'emploi de ces armes atroces est de moins en moins fréquent. La nouvelle réalité qui se dessine grâce à ce traité est un monde où l'on compte moins de victimes de mines luttant toute leur vie pour subvenir aux besoins de leur famille, moins d'enfants amputés des mains s'efforçant d'apprendre un métier, et moins de personnes souffrant de la faim parce qu'elles ne peuvent plus cultiver leurs champs, devenus trop dangereux. Depuis 1997, nous avons considérablement progressé dans la réalisation de l'objectif d'une vie meilleure pour la population des pays déchirés par la guerre.

Même si les progrès se révèlent plus lents que ce qui était escompté lors de la négociation de la Convention, des avancées sensibles ont été réalisées, dont bénéficient véritablement les individus et les communautés. Les normes énoncées dans la Convention sont parvenues à stigmatiser efficacement l'emploi de mines antipersonnel. De plus, les pratiques de mise en œuvre de la Convention qui ont porté leurs fruits sont maintenant reproduites dans le cadre d'autres traités, notamment de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques, de la nouvelle Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La deuxième Conférence d'examen de la Convention, qui s'est tenue à Carthagène (Colombie) en 2009, était une occasion idéale pour recentrer l'attention de la communauté internationale sur le coût humain que continuent de représenter les mines antipersonnel. Plus de dix ans après son entrée en vigueur, la Convention

sur l'interdiction des mines a à son actif une liste impressionnante de succès.

Toutefois, des défis importants se posent actuellement dans plusieurs domaines de sa mise en œuvre. Ils seront exposés dans les pages qui suivent. Dans la plupart des cas, le principal obstacle à la réussite réside principalement au niveau des ressources, qu'elles proviennent des gouvernements nationaux, d'États donateurs ou d'organisations internationales. La deuxième Conférence d'examen a délibérément axé ses travaux sur les principaux défis qui se posent en matière d'assistance aux victimes, de destruction des stocks et de déminage. Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014¹ contient des engagements fermes pour améliorer les résultats dans ces domaines, et offre un cadre de travail utile aux efforts de mise en œuvre qui seront déployés au cours de cette période. Une réalisation efficace du Plan d'action sauvera des vies et améliorera la situation des communautés touchées à travers le monde.

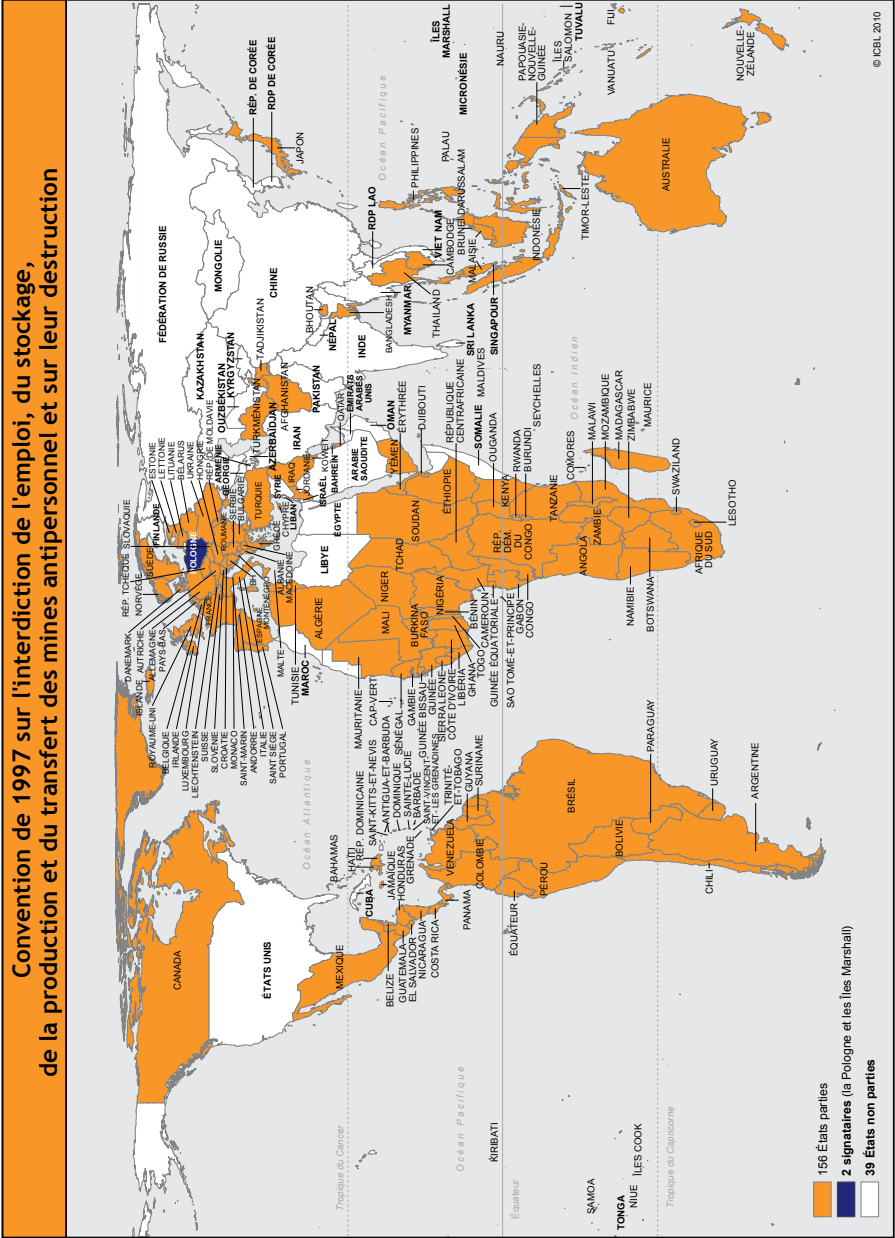
Pour que le but visé soit atteint, il faudra un investissement continu en temps, expertise et ressources de la part des États, d'institutions régionales et internationales et d'organisations de déminage. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent un rôle déterminant s'agissant de promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines. Ils sont à l'œuvre dans les pays touchés, où ils s'emploient à diminuer les souffrances causées par les mines et les restes explosifs de guerre. Ils mènent pour ce faire, d'une part, des activités de réduction des risques afin de prévenir les accidents et d'atténuer les effets de la contamination par les armes sur les communautés concernées et, d'autre part, une action de soutien aux soins médicaux et aux services de réadaptation destinés aux victimes de la guerre et aux personnes handicapées, y compris aux victimes de mines.

1 <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/g0964366-revised-draft-fre.pdf>

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté en novembre 2009, lors de son Conseil des Délégués bisannuel², une nouvelle stratégie concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. La stratégie réaffirme l'objectif du Mouvement consistant à prévenir les souffrances des civils causées par des armes qui continuent de tuer et de mutiler longtemps après la fin des conflits. Dans ce but, elle engage toutes les composantes du Mouvement à promouvoir les traités de droit international humanitaire pertinents dans ce domaine, à mener des opérations visant à réduire les effets de ces armes et à fournir une assistance aux victimes.

² Le Conseil des Délégués réunit les Sociétés nationales (186 actuellement), le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale).

Universalisation de la Convention et de ses normes États parties et États non parties à la Convention



Progrès accomplis

Au total, 156 États sont actuellement parties à la Convention ; deux autres³ l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée. La Convention a eu un impact notable dans le monde entier sur l'emploi, la production et le commerce des mines antipersonnel. Parmi les États, l'emploi de ces mines est devenu rare – un seul cas signalé en 2009 et 2010 –, et les groupes armés non étatiques y recourent eux aussi de moins en moins fréquemment. Par ailleurs, 39 États ont cessé de produire des mines antipersonnel, dont cinq qui ne sont pas parties à la Convention. Enfin, le commerce légal de ces armes est pratiquement inexistant.

Défis subsistants

Il reste encore 39 États non parties à la Convention, dont certains possèdent de grands stocks de mines antipersonnel. D'après les estimations du *Landmine Monitor*, 12 États produisent toujours des mines ou se réservent le droit d'en produire⁴. Certes, l'emploi de mines antipersonnel par des États est devenu rare ces dernières années et ces armes sont chaque jour davantage stigmatisées, mais l'adhésion universelle à la Convention est cruciale si l'on veut faire en sorte que les mines stockées ou produites ne soient jamais employées et que la norme prescrivant l'interdiction des mines devienne véritablement universelle.

³ La Pologne et les Îles Marshall.

⁴ *Landmine Monitor 2010*, Observatoire des mines 2010, Conclusions principales. www.the-monitor.org/index.php/LM/Our-Research-Products/Landmine-Monitor/LM10-Translations/LM2010_FR_PDF

Priorités pour 2009-2014

Le Plan d'action de Carthagène, adopté à la deuxième Conférence d'examen, constitue une feuille de route quinquennale concrète et ambitieuse pour la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention. La Pologne et la Finlande se sont engagées à ratifier cette dernière en 2012. Les États-Unis d'Amérique réalisent actuellement un examen global de leur politique relative aux mines antipersonnel dans le but d'une éventuelle adhésion à la Convention. À la dixième Assemblée des États parties, la délégation russe a déclaré ne pas exclure la possibilité que la Fédération de Russie devienne partie à ce traité, mais a précisé qu'une telle adhésion dépendrait du règlement de certains problèmes techniques, financiers et autres.



DESTRUCTION DES STOCKS

Qu'exige la Convention en matière de destruction des stocks ?

Chaque État possédant des mines antipersonnel qui devient partie à la Convention a quatre ans pour détruire ses stocks. La destruction des stocks de mines antipersonnel est essentielle pour garantir que ces armes ne soient jamais employées. Bien qu'il incombe en premier lieu aux États parties à la Convention de détruire leurs propres stocks, ils peuvent pour ce faire demander et recevoir l'assistance d'autres États parties.

Progrès accomplis

Jusqu'en 2008, le respect de l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel était presque parfait. Depuis 1999, les États parties ont procédé à la destruction de plus de 45 millions de mines antipersonnel et ce, pour la plupart, avant même l'échéance fixée (un léger retard a été enregistré dans de rares cas)⁵. Avant l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, plus de 130 États possédaient de telles mines. Aujourd'hui, on estime que 35 États non parties au traité ont en réserve plus de 160 millions de mines antipersonnel⁶.

5 *Ibid.*, Conclusions principales, Mise en œuvre et respect du Traité sur l'interdiction des mines 2009-2010.

6 *Ibid.*, Politique d'interdiction, Réserves de mines antipersonnel.

Défis subsistants

Le respect de l'obligation de détruire les stocks de mines est néanmoins l'un des principaux défis qui subsistent aujourd'hui en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Bien que seuls quatre États parties possèdent encore des stocks, chacun d'eux (Biélorus, Grèce, Turquie et Ukraine) a déjà dépassé le délai non prolongeable de quatre ans qui lui était imparti (en 2008 et 2010). À eux quatre, ces États détiennent actuellement quelque 11 millions de mines antipersonnel.

Priorités pour 2009-2014

Les États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe de détruire leurs stocks restants doivent être appelés à le faire sans attendre et à annoncer au plus vite le calendrier qu'ils se fixent pour l'accomplissement de cette tâche. Tous les États parties doivent contribuer – en particulier grâce à la coopération et à l'assistance internationales – à résoudre les problèmes actuels de non-respect des dispositions de la Convention.



DÉPOLLUTION

Qu'entend-on par dépollution ?

Ce terme désigne la détection, l'enlèvement et la destruction de toutes les mines dans une zone où la présence de tels engins est avérée ou soupçonnée. Ce processus est parfois également appelé « déminage » ou « déminage humanitaire ».

Diverses méthodes permettent de « rouvrir » en toute sécurité des terres contaminées ou soupçonnées de l'être – notamment des évaluations structurées de l'histoire et des caractéristiques du terrain considéré, et des activités de liaison avec les communautés vivant dans la zone (méthodes dites « non techniques »); des investigations techniques et topographiques de la zone; et la dépollution complète de la zone (par des moyens manuels, à l'aide de chiens détecteurs de mines, ou par des moyens mécaniques – utilisés individuellement ou en combinaison).

La dépollution des terres contaminées constitue la seule solution permanente au danger que représentent les mines et les restes explosifs de guerre. Elle est ainsi une tâche vitale permettant aux communautés de se libérer de la crainte des mines antipersonnel enfouies et de recommencer d'utiliser leurs terres à des fins productives, ce qui à son tour permet la reconstruction post-conflit et le développement socioéconomique. Dans la pratique, lorsque des terres contaminées sont dépolluées, les démineurs enlèvent non seulement les mines, mais aussi tout autre type d'engin non explosé ou abandonné qu'ils trouvent.

Qu'exige la Convention en matière de dépollution ?

Chaque État partie doit dépolluer toutes les zones contaminées sous sa juridiction ou son contrôle « dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention pour cet État partie ». Dans l'intervalle, il

doit prendre des mesures pour protéger les civils – par exemple le marquage du périmètre, la protection par une clôture et la surveillance des zones minées, ainsi que des mesures de réduction des risques. Si les États parties touchés par des mines ont la responsabilité de dépolluer toutes les zones contaminées sur leur territoire, ils peuvent, pour ce faire, solliciter et recevoir l'aide d'autres États parties.

La Convention prévoit que les États parties peuvent demander une prolongation du délai de dix ans fixé pour la dépollution. Les premiers délais octroyés au titre de la Convention ont pris fin en 2009 pour 24 États et en 2010 pour six États.

Progrès accomplis

Les États parties touchés ont réalisé des progrès constants dans l'accomplissement de leurs obligations relatives à la dépollution : des milliers de kilomètres carrés ont été déminés, réduisant la menace qui pèse sur les civils et rendant des terres à une utilisation productive.

Au 1^{er} mars 2011, les 17 États parties suivants avaient rapporté avoir déminé toutes les zones contaminées sous leur juridiction ou leur contrôle : Albanie, Bulgarie, Costa Rica, Djibouti, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Malawi, Nicaragua, Niger, Rwanda, Suriname, Swaziland, Tunisie et Zambie.

En outre, la majorité des États parties touchés ont élaboré et mettent en œuvre des programmes nationaux de déminage afin de respecter les échéances fixées, et rendent régulièrement compte des progrès réalisés. Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, d'autres États continuent d'investir chaque année des centaines de millions de dollars pour soutenir les programmes d'action contre les mines des pays touchés.

Délais fixés aux États parties qui comptent encore des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle

2011 (1)	
1^{er} novembre	République du Congo
2012 (8)	
1^{er} janvier	Guinée Bissau
1^{er} février	Érythrée
1^{er} mars	Chili, Jordanie
1^{er} avril	Algérie
1^{er} juillet	Danemark
1^{er} août	Ouganda
1^{er} novembre	République démocratique du Congo
2013 (5)	
1^{er} janvier	Angola, Zimbabwe
1^{er} mars	Afghanistan, Gambie
1^{er} juillet	Chypre
2014 (7)	
1^{er} janvier	Tchad
1^{er} mars	Mozambique, Serbie, Turquie
1^{er} avril	Burundi, Soudan
1^{er} octobre	Venezuela
2015 (2)	
1^{er} mars	Yémen
1^{er} juin	Éthiopie

2016 (3)	
1^{er} janvier	Mauritanie
1^{er} février	Bhoutan
1^{er} mars	Sénégal
2017 (2)	
1^{er} mars	Pérou
1^{er} octobre	Équateur
2018 (2)	
1^{er} février	Irak
1^{er} novembre	Thaïlande
2019 (3)	
1^{er} mars	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Royaume-Uni
2020 (3)	
1^{er} janvier	Argentine, Cambodge
1^{er} avril	Tadjikistan
2021 (1)	
1^{er} mars	Colombie

Défis subsistants

Les premiers délais impartis pour le déminage ont expiré en 2009, soit dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. L'année précédente, de nombreux États parties dont le délai arrivait à échéance en 2009 avaient déjà demandé une prolongation. Sur les 24 États concernés, 15 ont ainsi obtenu une prolongation d'un à dix ans⁷. En 2009, quatre États parties (Argentine, Cambodge, Ouganda et Tadjikistan) ayant des échéances en 2009 et 2010 ont obtenu une prolongation. En 2010, six États parties en ont à leur tour obtenu une (Colombie, Danemark, Guinée Bissau, Mauritanie, Tchad et Zimbabwe), dont trois pour la deuxième fois. Au total, 22 États parties ont à ce jour demandé une ou plusieurs prolongations du délai qui leur était imparti pour procéder au déminage, ce qui montre clairement que le respect des obligations liées au déminage est l'un des principaux défis qui se posent actuellement.

Il était évident depuis longtemps que certains États parties touchés par les mines auraient besoin d'une prolongation du délai en raison de l'étendue de la contamination sur leur territoire et des divers obstacles à surmonter pour déminer les zones contaminées. Dans d'autres cas, toutefois, il est manifeste que la demande de prolongation est due au fait que la planification et la mise en œuvre de cette tâche ont débuté trop tard ou ne se sont pas vu attribuer de ressources suffisantes. Au bout de dix ans, plusieurs États parties touchés n'ont toujours pas bien appréhendé l'ampleur du problème ou ne se sont toujours pas dotés de plans nationaux de déminage. Déposer une demande de prolongation semble être devenu la règle plutôt que l'exception. De fait, les États parties se sont trop focalisés sur le délai de dix ans et ont perdu de vue l'obligation première qui leur incombait de déminer les zones contaminées *dès que possible*.

⁷ Ces 15 États sont les suivants : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Équateur, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.

Priorités pour 2009-2014

Le Plan d'action de Carthagène réaffirme la nécessité pour les États parties de respecter leurs obligations de déminage avant l'expiration du délai initial de dix ans ou de la prolongation de leur délai. Les demandes de prolongation doivent être gérées de manière à préserver la crédibilité de la Convention et à inciter les États concernés à terminer le déminage le plus tôt possible dans la période de prolongation. Afin de parvenir à dépolluer les zones minées dans les délais fixés pour les années à venir, les États parties devront relever un certain nombre de défis :

- Identifier de façon fiable les zones minées, obligation qui incombe aux États parties touchés par les mines et est essentielle pour déterminer l'étendue de la contamination et pour établir des plans réalistes de déminage assortis d'un calendrier précis. C'est également une condition préalable pour évaluer les ressources et l'éventuelle assistance extérieure nécessaires à l'exécution des plans. Bien que des progrès soient réalisés dans ce domaine, il est manifeste que plusieurs pays touchés par les mines connaissent encore très mal l'étendue de leur contamination. **L'Action n° 14 du Plan d'action de Carthagène appelle tous les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle à faire le maximum pour indiquer les périmètres précis de toutes les zones minées et mettre sur pied un plan national d'action approprié et réaliste en vue du déminage de ces zones.**
- Exclure les zones « soupçonnées » d'être minées et qui ne sont en réalité pas dangereuses. Cette exclusion est nécessaire dans un certain nombre de pays. Souvent, par le passé, des enquêtes non techniques ont involontairement

surestimé le nombre et la taille des zones présumées dangereuses, et d'importants efforts ont été déployés pour dépolluer des terres qui n'avaient jamais été minées. Pour accélérer le processus de déminage et garantir que les ressources seront utilisées de la manière la plus efficace possible, **l'Action n° 15 du Plan d'action de Carthagène appelle les États parties à utiliser toutes les méthodes disponibles pour que les terres soient rouvertes en toute sécurité**, notamment des méthodes non techniques et des études techniques permettant de déterminer plus précisément les zones qui contiennent des mines et devront être dépolluées. Il est important pour ce faire de se conformer à un processus inclusif, vérifiable et convenu à l'avance, qui prenne en compte le point de vue non seulement des opérateurs et des autorités nationales, mais aussi des communautés touchées par les mines. Un tel processus devrait favoriser une réouverture des terres plus rapide, plus efficace et plus économique sans compromettre la sécurité des civils.



ASSISTANCE AUX VICTIMES

Quelles sont les obligations des États parties à l'égard des victimes de mines ?

Il incombe au premier chef à tout État d'assurer le bien-être de ses citoyens. C'est donc principalement aux États parties touchés par les mines qu'incombe la responsabilité de prendre en charge les personnes qui ont été victimes d'une mine sur leur territoire. Cependant, la Convention sur l'interdiction des mines reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontés les États parties touchés, qui sont pour la plupart des pays en développement ne disposant pas de services médicaux et sociaux adéquats et qui, parfois, tentent de se relever de dizaines d'années de conflit.

La Convention exige donc de tous les États parties qui sont en mesure de le faire qu'ils fournissent une assistance pour les soins aux victimes de mines, pour leur réadaptation et pour leur réintégration sociale et économique. Une telle assistance peut être apportée directement à l'État concerné, ou indirectement par le biais des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales ou du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les 26 États parties suivants ont indiqué devoir prendre en charge des centaines, des milliers, voire des dizaines de milliers de victimes de mines :

Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée Bissau, Irak, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

Quels sont les objectifs de l'assistance aux victimes ?

L'assistance aux victimes est un processus visant à assurer la participation pleine et entière des rescapés de l'explosion de mines à la vie de leur société. Les blessures causées par les mines antipersonnel entraînent souvent l'amputation d'un ou de plusieurs membres ainsi que d'autres handicaps

permanents, qui ont de graves conséquences sociales, psychologiques et économiques pour les victimes elles-mêmes, leur famille et leur communauté.

Dans le Plan d'action de Nairobi, adopté à la première Conférence d'examen, en 2004, les États parties ont recensé six composantes clés de l'assistance aux victimes :

- cerner – par la collecte de données et la gestion des informations – l'ampleur des défis qui se posent ;
- créer des services de soins de santé d'urgence et continus adéquats, y compris les premiers secours et la prise en charge chirurgicale ;
- fournir des services de réadaptation physique (physiothérapie, prothèses et appareils d'aide à la mobilité) ;
- œuvrer à la réinsertion et l'inclusion sociale des victimes de mines grâce à un soutien psychologique et social tel que services de consultations, soutien par les pairs et activités sportives ;
- promouvoir la réinsertion et l'inclusion économique des victimes de mines, notamment par le biais de l'éducation et de la création de possibilités économiques ;
- établir et mettre en œuvre une législation et des politiques publiques visant à promouvoir et à protéger les droits des victimes de mines et des autres personnes handicapées.

L'assistance aux victimes de mines ne doit pas faire de discrimination à l'encontre des personnes souffrant de blessures ou de handicaps qui n'ont pas été causés par une mine. Toute différence de traitement ne doit se fonder que sur les besoins médicaux. L'assistance aux victimes de mines doit être considérée comme faisant partie intégrante des systèmes nationaux de santé publique et de services sociaux. Il se peut néanmoins que dans les zones touchées par les mines, les structures de santé aient besoin d'un soutien particulier, car la prise en charge des victimes de mines pèse lourdement sur des ressources qui ont peut-être déjà été trop sollicitées. Le renforcement de ces structures profitera non seulement aux victimes de mines, mais aussi aux autres personnes blessées ou handicapées

et à l'ensemble de la population des communautés touchées. Conjugué à la mise en œuvre des engagements relatifs à l'assistance aux victimes, le renforcement des structures de santé contribuera également aux objectifs globaux de développement des pays touchés par les mines.

Progrès accomplis

Dans le Plan d'action de Nairobi adopté à la première Conférence d'examen, en 2004, les États parties sont parvenus, comme nous l'avons vu plus haut, à des conclusions importantes quant à ce que représentait l'obligation d'assistance aux victimes. Cela a contribué à des efforts mieux ciblés et plus stratégiques dans ce domaine au cours des cinq dernières années, notamment à l'élaboration d'outils utiles tels que questionnaires et indicateurs de progrès. Ces efforts ont fourni une base pour le suivi et l'évaluation des améliorations futures en matière d'assistance aux victimes.

Depuis 2004, la plupart des 26 États parties comptant le plus grand nombre de victimes ont établi et commencé à mettre en œuvre des plans d'action dans les six domaines de l'assistance aux victimes recensés dans le Plan d'action de Nairobi. Dans plusieurs de ces États, les échanges et la coopération entre les différents ministères et organismes nationaux chargés des divers aspects de l'assistance aux victimes ont été renforcés. Par ailleurs, de plus en plus de spécialistes et de praticiens de cette assistance participent aux efforts de mise en œuvre de la Convention. Enfin, les rescapés de l'explosion de mines continuent de jouer un rôle actif en la matière, au niveau national comme international.

Défis subsistants

Si l'on a enregistré, ces dernières années, beaucoup moins de nouvelles victimes de mines, la Convention n'a pas encore tenu ses promesses en termes de soins, d'assistance et de réintégration socioéconomique des centaines de milliers de victimes existantes.

Malgré une évolution positive dans certains pays ou communautés, la majorité des victimes de mines n'ont pas encore observé d'améliorations significatives de leur situation⁸. La plupart des progrès accomplis au cours des dix dernières années ont concerné l'établissement de structures et de processus ainsi que la création d'outils pour appuyer la mise en œuvre nationale de l'assistance aux victimes. C'est là un premier pas important, mais, dans la majorité des zones touchées par les mines, il doit encore être traduit en améliorations concrètes de la qualité et du nombre des services offerts.

Il s'est aussi révélé difficile de mesurer les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes. En effet, comme le déminage et les autres activités relevant de l'action contre les mines donnent des résultats plus faciles à quantifier et à mesurer, la plupart des États parties touchés et des donateurs ont tendance à accorder davantage d'attention et de ressources à ces aspects de la mise en œuvre de la Convention.

8 Voir les conclusions de l'étude (en anglais) réalisée par Handicap International en 2009, *Voices from the Ground: Landmine and Explosive Remnants of War Survivors Speak out on Victim Assistance*.
http://en.handicapinternational.be/Voices-from-the-Ground_a616.html

Assistance aux victimes : appel lancé aux États participant au « Sommet de Cartagena pour un monde sans mines »

Depuis plus de vingt ans, les souffrances, le courage et la détermination des survivants d'incidents impliquant des mines sont une source d'inspiration et de motivation pour tous ceux qui mènent avec succès, sur les plans national et international, une action visant à obtenir que ces armes odieuses soient interdites à tout jamais. Face au sort des victimes des armes à sous-munitions, un processus similaire s'est engagé au niveau international. Nous saluons ces initiatives d'importance historique, et nous sommes fiers d'y avoir pris part.

Les personnes qui souffriront leur vie durant des blessures infligées par les mines terrestres, de même que les familles des personnes tuées, les communautés touchées et les professionnels s'efforçant de venir en aide aux victimes, avaient tous des raisons d'espérer que les engagements en matière d'assistance aux victimes, clairement énoncés dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, conduiraient à une amélioration importante des conditions de vie des survivants. Or, ces promesses sont, pour la plupart, restées vaines.

Certes, le nombre total de nouvelles victimes des mines terrestres a diminué dans le monde entier, s'abaissant de manière drastique dans les pays liés par la Convention. Pourtant, beaucoup trop de blessés succombent encore sur les lieux de l'incident, ou durant leur transport vers une structure médicale, souvent très éloignée, dispensant des soins d'urgence. La mise en œuvre concrète des objectifs de la Convention en matière d'assistance aux victimes a constitué, et constitue toujours, un défi majeur pour tous les États. La plupart des survivants attendent encore de voir s'améliorer de manière tangible leurs conditions de vie et leur accès aux soins médicaux, à la réadaptation physique, au soutien psychologique, aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi. Malgré les progrès – nombreux et réels – intervenus dans certains pays ou communautés spécifiques, il demeure difficile de mesurer les avancées importantes réalisées à l'échelle mondiale ainsi que dans nombre de pays touchés. Une décennie après la naissance de la Convention, bien trop de survivants d'accidents dus aux mines sont encore loin de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille et contribuer pleinement à leur société. Deuxième Conférence d'examen de la Convention, le « Sommet de Carthagène sur un monde exempt de mines » peut – et doit – marquer un tournant, à partir duquel cette réalité commencera à changer.

Un changement pourra intervenir si tous les États parties donnent priorité à l'assistance aux victimes dans les zones touchées et ce, dans le contexte du renforcement des systèmes et services de santé, aide sociale, réadaptation physique et soutien psychologique.

Un changement interviendra quand les opportunités, en termes d'éducation et d'emploi, deviendront plus accessibles et plus abordables pour les personnes en difficulté. Un changement interviendra quand le respect des droits et de la dignité des personnes ayant un handicap deviendra une norme universelle, transcrite dans les lois et les politiques nationales, et quand tous les États seront parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un tel changement sera le fruit d'une série d'initiatives: appropriation accrue au niveau national, allocation de fonds suffisants, engagement à long terme, fixation et mise en œuvre efficace d'objectifs nationaux mesurables et assortis de délais et, enfin, soutien international accru aux structures pertinentes au sein des communautés touchées. Un changement interviendra quand les victimes des mines et les personnes ayant un handicap participeront à la conception et à la réalisation des programmes ayant une incidence sur leurs conditions de vie.

La Norvège, président désigné, et la Colombie, pays hôte du Sommet de Carthagène, ont appelé les participants à la Deuxième Conférence d'examen à accorder une attention particulière à l'assistance aux victimes. Pour les survivants, les familles des personnes tuées ou blessées, les communautés touchées et tous ceux qui leur viennent en aide, cet appel est venu à nouveau renforcer l'espoir de voir se réaliser pleinement les engagements pris dans cette Convention historique. Nous lançons un appel à tous les États parties en leur demandant d'assumer leurs responsabilités afin d'honorer les promesses faites aux victimes des mines. Nous prions instamment les États de prendre, pour la période 2010-2014, un ensemble d'engagements, orientés sur l'action, et d'adopter une déclaration politique qui réponde à ces préoccupations. Après avoir inspiré la Convention de 1997, le courage des survivants doit maintenant pousser les États participant au Sommet de Carthagène à intensifier leurs efforts tout au long des cinq prochaines années, à investir davantage et à aider plus efficacement chaque victime en particulier, ainsi que les familles et les communautés touchées.

Document signé par les personnes ayant participé à titre personnel à la réunion « Delivering on the promises: A meeting of victim assistance practitioners, survivors and other experts » (Honorer les promesses: réunion de praticiens de l'assistance aux victimes, de survivants et d'autres experts)

Oslo, du 23 au 25 juin 2009

Accueillie par le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge de Norvège

Priorités pour 2009-2014

L'assistance aux victimes a été désignée comme une priorité essentielle à la deuxième Conférence d'examen, à Carthagène en 2009. Les États parties ont adopté un plan d'action quinquennal ambitieux, comprenant **l'engagement à intensifier leurs efforts afin que les victimes de mines aient accès aux services dont elles ont besoin pour pouvoir participer pleinement et efficacement à la vie de la société.**

Les actions spécifiques que les États parties se sont engagés à réaliser sont notamment les suivantes :

- collecter toutes les données requises afin de déterminer les besoins des victimes de mines, ainsi que la disponibilité et la qualité des services pertinents (Action n° 25);
- faire en sorte que les victimes de mines et les organisations qui les représentent participent activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans, politiques et programmes d'assistance aux victimes (Action n° 23);
- accroître la disponibilité et l'accessibilité des services médicaux et sociaux offerts aux victimes de mines, plus

particulièrement en développant les services dans les zones rurales et reculées et en veillant à ce que les services soient d'un coût raisonnable et physiquement accessibles (Action n° 31);

- élaborer et appliquer des législations et politiques pertinentes, et faire connaître les droits des personnes handicapées, notamment des rescapés de l'explosion de mines (Action n° 33);
- élaborer un plan d'action complet, assorti d'un budget, qui tienne compte des besoins et des droits des victimes de mines, tout en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national (Action n° 27);
- renforcer l'appropriation à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des victimes de mines et des organisations et institutions nationales chargées de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques nationales, afin de promouvoir et de renforcer leurs capacités (Action n° 30);
- établir des mécanismes de compte rendu, de suivi et d'évaluation plus rigoureux s'agissant de l'assistance aux victimes (Action n° 28).



MOBILISATION DE RESSOURCES

Bien que le financement des activités de déminage reste relativement élevé et stable depuis la fin des années 1990, la majeure partie de cette assistance n'est fournie qu'à quelques-uns des pays les plus touchés par les mines. Les États parties qui ne sont pas aussi touchés et qui pourraient s'acquitter de leurs obligations en matière de déminage avec relativement peu de ressources supplémentaires ont souvent du mal à obtenir le soutien nécessaire. Les États qui demandent des prolongations des délais qui leur sont impartis pour le déminage citent toujours, au nombre des principaux obstacles qu'ils rencontrent, le manque de ressources adéquates pour leur programme national d'action contre les mines. De plus, les plans relatifs au déminage qui accompagnent les demandes de prolongation sont souvent basés sur la prévision d'une augmentation importante des ressources disponibles. Pour que les tâches de déminage soient effectuées dans les délais actuellement prévus ou les délais prolongés, **les États parties en mesure d'apporter une assistance, les autres donateurs et les États parties touchés par les mines eux-mêmes devront accroître les ressources consacrées au déminage ces prochaines années.**

Si des efforts ont manifestement été faits pour intégrer le soutien à l'action contre les mines dans les programmes humanitaires et de développement, les résultats n'ont pas été suffisants. Il est donc important de continuer à consacrer des fonds importants au déminage pour assurer le respect des obligations dans ce domaine, qui constituent le cœur des objectifs humanitaires de la Convention. La dixième Assemblée des États parties, tenue en décembre 2010, a abouti à l'établissement d'un nouveau **comité permanent pour la coopération et l'assistance internationales**, qui aura en particulier pour mission de renforcer les partenariats entre les États parties touchés par les mines et les donateurs, et de mettre en correspondance les besoins recensés et les ressources disponibles. Le comité permanent pourrait faire office de forum où les États pourraient échanger données d'expérience et bonnes pratiques en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources. Il pourrait également contribuer à ce que les informations relatives à la disponibilité des ressources existantes et à la meilleure utilisation de celles-ci soient accessibles facilement et en temps opportun à tous les États.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR